

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.915 du 22 février 2002

A.73.478/VIII-2694

En cause : **DEFAYS** Claude,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1997 par Claude DEFAYS, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 9 mars 1996 mettant fin aux fonctions qu'il exerçait à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté;
- b) la décision du 9 janvier 1997 par laquelle la Ministre-Présidente décide de ne pas se rallier à l'avis de la chambre de recours et de confirmer le licenciement opéré le 9 mars 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GONTHIER, loco Me KESTERMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Depuis le mois d'octobre 1991 jusqu'à son licenciement, le requérant a chaque année été désigné à titre temporaire au Lycée de la Communauté française à Havelange comme professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur.

2. Le 3 octobre 1995, cet établissement commande à la société Micro-Land deux micro-ordinateurs (PC) et leurs accessoires, dont l'un est destiné au secrétariat et l'autre à la classe de dessin; le requérant est chargé de réceptionner et d'installer le matériel. Le premier appareil est livré à l'établissement à la fin du mois d'octobre 1995; le second est conservé au domicile du requérant qui installe dans la classe de dessin un ordinateur lui appartenant. Le requérant explique cette substitution par la circonstance qu'il a commis une erreur de manipulation lors de l'installation de l'appareil qu'il a conservé à son domicile et qu'il n'a pas voulu laisser dans la salle informatique du matériel de valeur.

Le paiement du matériel a été effectué le 31 octobre 1995 sur la base d'une facture dont le requérant a reconnu être l'auteur; il soutiendra ultérieurement qu'il s'agissait d'une copie.

3. Au début de l'année 1996, la directrice faisant fonction de l'établissement procède à un inventaire et constate à cette occasion que le matériel informatique ne correspond pas à ce qui avait été commandé au mois d'octobre 1995. Elle entend alors le requérant qui s'engage à restituer l'appareil qu'il détenait et à verser au compte de l'établissement la somme nécessaire à sa réparation.

4. Le 29 février 1996, la directrice faisant fonction propose au ministre dont elle relève le licenciement du requérant et joint un dossier à sa demande. La proposition, qui est visée par le requérant, est motivée comme suit :

- " - Tentative de détournement de biens appartenant à la Communauté française.
- Echange de matériel informatique.
- Elaboration d'une fausse facture.
- Récolte d'argent auprès d'élèves pour achat de livres : livres non reçus - Argent non remis".

5. Le 9 mars 1996, la Ministre-Présidente de la Communauté française décide de licencier le requérant moyennant un préavis de quinze jours. Il s'agit du premier acte attaqué, notifié au requérant par lettre du 13 mars 1996.

6. Par lettre du 18 mars 1996, le requérant marque son désaccord avec cette décision et demande que le cas soit soumis à la chambre de recours.

Le 2 octobre 1996, la chambre de recours se réunit pour examiner le cas du requérant; après avoir entendu le rapporteur de l'affaire, le requérant assisté de son conseil ainsi que l'auteur de la proposition de licenciement, ce collège estime qu'un complément d'information lui est nécessaire pour se prononcer et décide de procéder lors d'une séance ultérieure, à l'audition de plusieurs témoins. Le 23 octobre 1996, la chambre de recours tient sa deuxième séance consacrée à la présente affaire et entend en tant que témoins trois membres du personnel du Lycée d'Havelange; il s'agit de l'éducateur-économiste, du professeur dont la classe devait être équipée du second PC, ainsi que de l'ouvrier qui avait procédé à l'inventaire du matériel.

Lors d'une troisième et dernière séance qui se tient le 13 novembre 1996, la chambre de recours examine les témoignages écrits d'un membre du personnel de l'établissement, ainsi que du directeur de la société Micro-Land; elle interroge également deux autres membres du personnel du Lycée d'Havelange ainsi qu'un informaticien des services du Gouvernement de la Communauté française; après avoir à nouveau entendu le requérant et la directrice f.f., ce collège émet alors, par trois voix contre deux, l'avis que la décision de licenciement "n'est pas appropriée et qu'il y a lieu par conséquent" de rendre au requérant "tous ses droits sur l'emploi qu'il occupait jusqu'au 30 juin 1996 à l'ex-Lycée de la Communauté française à Havelange". Cet avis est motivé par la circonstance qu'il n'a pas été possible de déterminer avec certitude que les reproches formulés par la directrice à l'encontre du requérant étaient manifestement établis; la chambre de recours considère plus particulièrement que "l'enregistrement des témoignages recueillis par la présente instance, lors de l'instruction du dossier de l'intéressé, ainsi que le recours à un expert en informatique, n'ont pas permis à celle-ci de se faire une opinion claire et précise quant à la manière dont les choses se sont réellement déroulées; qu'il serait inapproprié, en se basant alors sur des conjectures, de

tirer des conclusions qui risqueraient alors d'être biaisées"; elle conclut que "le doute doit profiter au requérant".

7. Le 9 janvier 1997, la Ministre-Présidente décide, en s'écartant de cet avis, de confirmer la décision de licenciement du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, notifié à son destinataire le 16 janvier 1997. Cette décision expose la thèse du requérant et celle de la directrice, résume les témoignages recueillis par la chambre de recours et s'exprime ensuite en ces termes :

" Considérant que Monsieur DEFAYS reconnaît ne pas avoir averti sa directrice de l'échange provisoire de matériel;

Considérant la déclaration de [du professeur] selon laquelle Monsieur DEFAYS ne l'aurait jamais informée de ce que le matériel placé par lui dans sa classe lui appartenait;

Considérant que quoique contredit par le témoignage de Monsieur HEINE, cette déclaration est maintenue par [le professeur] qui en outre précise que les élèves présents dans la classe au moment de l'installation du matériel pourraient en attester;

Considérant la mention indiquée sur la facture litigieuse par laquelle Monsieur DEFAYS reconnaît avoir rédigé une fausse facture;

Considérant le témoignage écrit du gérant de la firme Micro-Land selon lequel la facture litigieuse n'a pas été élaborée par sa firme;

Considérant que la présentation, les spécifications techniques et les caractères d'imprimerie de la facture litigieuse sont totalement différents de la présentation, des spécifications techniques et des caractères d'imprimerie de la première facture étant l'annexe 5 au dossier;

Considérant que les moyens de défense développés par Monsieur DEFAYS et ses conseils au sujet de la facture litigieuse manquent de pertinence et sont à tout le moins peu convaincants au regard des éléments précités;

Considérant encore la déclaration de [gérant de la firme Micro-Land] selon lequel la totalité du matériel a été livré au moment de l'établissement de la première facture;

Considérant que cette déclaration peut être accréditée par celle de [l'économe] qui croit se souvenir d'un problème de livraison pour les imprimantes mais non pour les ordinateurs;

Considérant qu'il paraît curieux et à tout le moins léger, peu responsable et fautif dans le chef de Monsieur DEFAYS d'inviter l'économe à payer le montant total du matériel commandé alors qu'il n'était pas totalement livré, ce que [l'économe] ignorait;

Qu'en effet il faut constater que selon les conditions générales de vente de la firme Micro-Land, en partie reproduites au recto de ses factures (annexe 5) et donc opposables à l'acheteur, toute réclamation pour être valable doit parvenir dans les huit jours à dater de la facture;

Que par ailleurs, la date de la facture est également le point de départ du délai de garantie d'un an;

Considérant les constatations techniques faites [...] au sujet de la comparaison du bon de commande, de la première facture et de la facture litigieuse;

Considérant que la déclaration de Madame [...] qui atteste de la probité de Monsieur DEFAYS dans le cadre de leurs relations financières n'apporte pas d'élément d'information direct quant aux comportements reprochés à Monsieur DEFAYS et qui sont à l'origine de son licenciement;

Considérant que quoique Monsieur DEFAYS affirme n'avoir reçu aucune copie des procès-verbaux de ses auditions par [la directrice], il est indiqué sur l'annexe 9 signée par Monsieur DEFAYS qu'il a reçu une photocopie de ce document;

Considérant que compte tenu des éléments prédécrits, il existe un faisceau de présomptions qui permet de penser que Monsieur DEFAYS s'est rendu coupable de faux, d'usage de faux et de détournement de biens;

Considérant qu'à tout le moins et en tout état de cause les éléments prédécrits sont de nature à rompre la confiance qui doit exister entre un employeur et son employé;"

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que "la seconde décision attaquée du 9 janvier 1997 s'est substituée à la première décision du 9 mars 1996, de sorte que seule la décision la plus récente est susceptible d'être attaquée devant votre conseil";

Considérant que le requérant réplique qu'il a attaqué les deux décisions parce que l'annulation de la seconde pourrait faire revivre la première;

Considérant que l'article 28, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel enseignant de la Communauté française organise un recours en faveur des prioritaires licenciés sur proposition de leur chef d'établissement; que le requérant a exercé ce recours; que le seul acte susceptible d'être déféré à la censure du Conseil d'Etat est la décision prise sur recours, qui se substitue à la décision initiale; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 9 mars 1996;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant prend un moyen nouveau qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu parce qu'il met en cause la compétence de l'auteur de l'acte; qu'il expose que l'avis de la chambre de recours du 13 novembre 1996 a été transmis à la Ministre-Présidente le 23 novembre 1996 et que la décision de ne pas se rallier à l'avis a été prise le 9 janvier 1997, soit après l'expiration du délai d'un mois qui lui était imparti par l'article 28, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969

précité; qu'il en déduit que la décision du 9 janvier 1997 a été prise par une autorité incompétente ratione temporis;

Considérant que, dans la procédure organisée en la matière, le Ministre a l'obligation de prendre une décision sur la réclamation du membre du personnel licencié; que cette décision doit être prise dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours; que la disposition qui prescrit ce délai n'indique pas l'effet qui s'attache à son écoulement; que le ministre a l'obligation de statuer; que le délai dont il s'agit est un délai d'ordre et non un délai de rigueur; que son dépassement n'a pas pour conséquence de dessaisir l'autorité; qu'en tant qu'il est pris de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et développe ce moyen en trois branches;

Considérant que, dans la première branche, le requérant s'attache à démontrer l'inexactitude des motifs de l'acte attaqué; qu'il soutient que celui-ci se fonde soit sur des éléments inexacts, soit sur des éléments qui ne sont pas établis; qu'il est, selon lui, inexact que la directrice ignorait l'échange provisoire du matériel informatique; qu'il soutient qu'en présence de thèses radicalement contradictoires sur ce point, la partie adverse ne pouvait pas se contenter de retenir l'une d'elles; qu'il conteste que le professeur utilisant la classe de dessin ignorait que le matériel installé dans cette classe était sa propriété et souligne que la confrontation du professeur et d'un témoin à décharge n'a pas permis à la chambre de recours de découvrir la vérité à ce propos; qu'il nie avoir indiqué sur la facture relative aux fournitures de matériel informatique qu'il s'agissait d'une fausse facture et soutient que c'est sous la contrainte qu'il a, par ailleurs, avoué avoir établi une fausse facture; qu'il qualifie de mensongère l'affirmation selon laquelle, d'après les déclarations du gérant de la société Micro-Land, la facture en cause n'émanerait pas de cette société et la totalité du matériel aurait été livré lors de l'établissement de la première facture; que, dans son dernier mémoire, il met plus particulièrement l'accent sur la première des inexactitudes dénoncées; qu'à ce propos, il minimise la portée des déclarations faites devant la chambre de recours par son délégué syndical et explique que son absence de réaction à ce moment est due au stress généré par une première comparution en matière disciplinaire;

Considérant que le procès-verbal de la séance de la chambre de recours du 2 octobre 1996 indique que le délégué syndical du requérant "reconnaît que M. DEFAYS n'a pas informé son chef d'établissement de cet échange provisoire de matériel" mais ne relate aucune protestation de l'intéressé sur ce point alors qu'il est intervenu à d'autres moments de manière apparemment très résolue puisque le président l'a même invité à ne plus s'écarter de l'objet du débat; qu'il fait état pour la première fois dans son dernier mémoire d'un "stress" qu'il aurait pu mentionner dès la requête introductive d'instance et que ses interventions ne traduisent pas; que la circonstance que le requérant n'a pas informé la directrice de l'échange provisoire de matériel n'est pas le seul des éléments retenus par l'acte attaqué comme constituant "un faisceau de présomptions" permettant de penser que les faits à la base de la proposition de licenciement étaient à tout le moins "de nature à rompre la confiance qui doit exister entre un employeur et son employé"; qu'au demeurant, le dernier mémoire du requérant nuance sérieusement ses dénégations lorsqu'il indique que "s'il est exact que Monsieur DEFAYS ne s'est pas précipité dans le bureau de Madame GEUDVERT pour lui annoncer ce fait, alors, relativement anodin, il n'empêche qu'en moins de deux mois, la directrice était au courant de la présence de l'ordinateur de l'école au domicile du requérant et n'y a pas vu alors d'objections. Par conséquent, si Madame GEUDVERT s'était posée la question de connaître la provenance de l'ordinateur présent dans la salle de dessin, elle eut dû avoir connaissance de l'échange incriminé ou à tout le moins rechercher l'origine d'un bien n'appartenant pas à l'ex-Lycée d'Havelange, mais se trouvant dans l'une de ses classes"; qu'en rejetant ainsi la responsabilité sur la directrice, le requérant admet implicitement n'avoir pas informé celle-ci de l'échange auquel il avait procédé; que l'inexactitude du motif critiqué n'est nullement avérée et que la partie adverse a raisonnablement pu y voir une cause de rupture de confiance; que le requérant n'avance aucun élément probant pour contredire le témoignage, retenu par la partie adverse, du directeur de la société Micro-Land, corroboré par celui de l'économe; qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant soutient, dans la deuxième branche du moyen, que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas pertinents; que, selon lui, il ne peut lui être reproché d'avoir invité l'économe de l'établissement à payer du matériel non encore livré, dès lors qu'il appartenait audit économe de choisir le moment où la facture serait honorée; qu'il reproche également à la partie adverse de ne pas indiquer "en quoi les constatations techniques de son informaticien présentent un quelconque lien de causalité avec les griefs" formulés à son encontre;

Considérant que le requérant s'est défendu des accusations portées à son encontre en soutenant notamment que s'il a conservé chez lui un des micro-ordinateurs commandés, c'est en raison du caractère incomplet de l'appareil; qu'il n'était pas dépourvu de pertinence pour examiner ce moyen de défense, d'examiner l'attitude de l'intéressé lors de l'émission de la facture par le fournisseur; que cette facture a été émise pour du matériel effectivement livré mais que le requérant a pour partie conservé chez lui; que le matériel livré devait être payé, mais que le prix facturé ne pouvait être payé en l'imputant sur un seul article budgétaire; que cela explique l'existence d'un "duplicata" de facture remis par le requérant à l'économe; qu'il incombait, certes, à l'économe d'effectuer le paiement, ce qu'il pouvait théoriquement faire avec plus ou moins de diligence; qu'il n'est pas pour autant dépourvu de pertinence de s'étonner de voir le requérant mettre tout en oeuvre pour le paiement d'un matériel qui, d'après ses affirmations à l'époque, n'aurait pas été entièrement livré; qu'à supposer que les constatations techniques de l'informaticien de la partie adverse soient, comme le soutient le requérant, sans rapport avec les manquements, le requérant n'indique pas en quoi le fait de les viser lui causerait grief; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant fait valoir, dans la troisième branche du moyen, que la décision de licenciement n'est pas proportionnée aux griefs; que, rappelant que ces griefs sont la substitution de matériel informatique et, à cette occasion, la rédaction d'une fausse facture, il estime que la partie adverse ne pouvait, sur la base d'un simple faisceau de présomptions, l'accuser de détournement de biens, de faux et d'usage de faux; qu'il ajoute que le grief de fausse facture n'étant pas établi, le seul grief qui subsiste est l'échange temporaire de matériel informatique qui n'a causé aucun préjudice à l'établissement et conclut que le licenciement est disproportionné au regard de ce seul grief; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que ses qualités pédagogiques et sa disponibilité sont reconnues; qu'il explique qu'il a voulu rendre service en acceptant de se charger de l'achat de matériel informatique, tâche qui ne participait pas des compétences et des devoirs d'un enseignant et que, s'il a commis des maladresses à cette occasion, la sanction est excessive au regard de la gravité de ces maladresses;

Considérant que la troisième branche du moyen tient pour acquis que les deux premières sont fondées; que tel n'est pas le cas; qu'en matière de proportionnalité de la sanction, le Conseil d'Etat ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation; que, compte tenu des constatations faites à l'occasion de l'examen des deux premières branches du moyen, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer les faits

comme graves et "de nature à rompre la confiance qui doit exister entre un employeur et son employé"; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.